

Statuts mis à jour, daté et certifié conforme

Je soussigné, Pedro Pereira, agissant en qualité de Président de la Société 2P-DESIGN & CREATION, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 938 697 794, atteste sur l'honneur que le document ci-joint constitue une **copie certifiée conforme à l'original** en ma possession.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pedro Pereira

Président

2P-DESIGN & CREATION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Société issue de la transformation de la SAS 2P-DESIGN & CREATION en SARL, à effet au 1er juin 2026

STATUTS

Suite à la décision collective des associés en date du 01 juin 2026, la société 2P-DESIGN & CREATION a été transformée de société par actions simplifiée (SAS) en société à responsabilité limitée (SARL), sans création d'un être moral nouveau. Les présents statuts se substituent aux statuts de la SAS.

LES SOUSSIGNÉS :

Pedro PEREIRA

Né le 21/03/1972 à LE CREUSOT (71)

Demeurant 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Célibataire

De nationalité française.

Et Raphaël PEREIRA SIRBU

Né le 01/08/2015 à PARIS (75)

Demeurant 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Célibataire

De nationalité française.

Représenté par Alina SIRBU et Pedro PEREIRA, en qualité de représentants légaux du mineur.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société à responsabilité limitée (SARL), régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, les textes réglementaires pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce de détail, en magasin spécialisé ou par tout autre moyen, de tous types d'équipements pour le foyer, incluant mais sans se limiter aux meubles, articles de décoration, appareils électroménagers, ustensiles de cuisine, articles de jardin, articles pour la maison et objets de confort.
- La vente de produits et accessoires liés à l'amélioration de l'habitat, incluant des articles d'ameublement, des textiles, des luminaires, des produits d'entretien, ainsi que tout autre bien susceptible d'améliorer le cadre de vie des particuliers.
- L'achat, la vente, la distribution, la commercialisation en gros ou au détail de tous produits en lien avec l'équipement du foyer, par tous moyens de vente (en ligne, en magasin, etc.).
- Toutes prestations de services associées à ces activités, telles que le conseil en aménagement, la livraison, l'installation et le montage des produits commercialisés.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 2P-DESIGN & CREATION

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est : 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires lors de la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ANS à compter de la date de sa constitution initiale (immatriculation au RCS). La transformation en SARL intervenue le 1er juin 2026 ne modifie pas la durée restant à courir. Cette durée pourra être prolongée ou réduite par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

7-1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), divisé en 5 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

1° M. Pedro PEREIRA : 4 500 parts sociales, représentant 90 % du capital social.

2° M. Raphaël PEREIRA SIRBU, représenté par ses représentants légaux Alina SIRBU et Pedro PEREIRA : 500 parts sociales, représentant 10 % du capital social.

Les parts sont nominatives et ne peuvent être représentées par des titres négociables.

7-2 Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi.

2° En cas d'augmentation de capital en numéraire, conformément à l'article L. 223-20 du Code de commerce, les parts sociales nouvelles sont proposées par préférence aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Les associés peuvent renoncer individuellement à ce droit, et la décision d'augmentation de capital peut le supprimer dans les conditions prévues par la loi.

3° Toute réduction de capital motivée par des pertes est répartie entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions portant sur l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque associé est responsable des dettes sociales uniquement à concurrence de ses apports.

ARTICLE 9 : GESTION DES DROITS DE L'ASSOCIÉ MINEUR

En raison de son statut de mineur, tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé Raphaël PEREIRA SIRBU, y compris le droit de vote en assemblée générale et le droit de prendre part aux décisions collectives de la société, sont exercés par ses représentants légaux, conformément aux lois en vigueur.

Ces droits seront exercés ainsi jusqu'à ce que l'associé atteigne sa majorité ou obtienne une émancipation légale. Toute décision affectant directement ses parts sociales (cession, nantissement, etc.) devra être prise avec l'accord préalable du juge des tutelles ou de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10-1 Cession entre associés et au sein de la famille

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Les cessions de parts sociales consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'un associé sont également libres, sauf clause contraire qui pourrait être ultérieurement insérée aux présents statuts par décision extraordinaire des associés.

10-2 Cession à des tiers

Toute cession de parts à des personnes étrangères à la société est soumise à l'agrément préalable des associés, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. Dans un délai de huit jours à compter de la dernière notification, la gérance doit provoquer une consultation des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé cédant peut participer au vote.

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'agrément donné ou de rachat dans les délais légaux, l'agrément est réputé accordé.

10-3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des parts représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de transmission est notifié à la société et à chacun des associés survivants. Le défaut de notification d'une décision de refus dans le délai de trois mois à compter de cette notification vaut agrément tacite de l'héritier ou du légataire.

Les héritiers ou légataires dont l'agrément a été refusé bénéficient du produit de la vente des parts, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord sur le prix.

ARTICLE 11 : GÉRANCE

11-1 Nomination et révocation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

11-2 Premier gérant

Le premier gérant de la société est :

M. Pedro PEREIRA

Né le 21/03/1972 à LE CREUSOT (71)

De nationalité française.

Demeurant : 12 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14

Associé fondateur.

Le gérant déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions requises pour exercer ces fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

11-3 Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il peut notamment passer tous actes, conclure tous contrats, acquérir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, contracter tous emprunts, consentir toutes hypothèques ou nantissements.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

11-4 Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Elle est portée en charges d'exploitation. Le gérant, s'il est associé, peut participer au vote relatif à sa propre rémunération, aucune disposition légale ne l'en excluant en SARL.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12-1 Compétences

Les décisions collectives des associés sont requises notamment pour :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- La nomination, la révocation et la rémunération des gérants.
- La nomination des commissaires aux comptes, s'il y a lieu.
- L'approbation des conventions réglementées.
- Toutes modifications des statuts (transformation, augmentation ou réduction de capital, fusion, dissolution, etc.).
- L'agrément de la cession de parts sociales à des tiers.
- Toute décision pour laquelle la consultation des associés est obligatoire en application de la loi ou des présents statuts.

12-2 Formes des consultations

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par tout autre moyen prévu par la loi (visioconférence, etc.).

12-3 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première consultation, les associés peuvent, conformément aux présents statuts, être consultés une seconde fois. Les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de votants, sous réserve des dispositions légales contraires applicables à certaines décisions.

12-4 Décisions extraordinaires

Les décisions portant modification des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par exception, le changement de nationalité de la société requiert l'unanimité.

ARTICLE 13 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Chaque associé a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents sociaux pour les trois derniers exercices : registres sociaux, inventaire, comptes annuels, rapports de gestion et, le cas échéant, rapports des commissaires aux comptes.

Au moins quinze jours avant toute assemblée générale statuant sur les comptes annuels, les associés reçoivent communication des comptes annuels et du rapport de gestion.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi (notamment lorsque la société dépasse les seuils légaux fixés à l'article L. 223-35 du Code de commerce, ou lorsqu'elle est tenue de produire des comptes consolidés, ou encore lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée par une autre société au sens de l'article L. 233-3).

En dehors de ces cas, un commissaire aux comptes peut être désigné par décision ordinaire des associés, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés (autre que les opérations courantes conclues à des conditions normales) doit être portée à la connaissance des associés.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective relative aux comptes de cet exercice, l'approbation intervenant ainsi a posteriori et non préalablement à la conclusion de la convention.

Les interdictions prévues à l'article L. 223-21 du Code de commerce s'appliquent au gérant et aux associés.

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le gérant établit les comptes annuels de chaque exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Sur le bénéfice diminué des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde disponible est réparti entre les associés, ou affecté à un poste de réserve, conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et selon les modalités fixées par les associés, ou à défaut par la gérance, dans les délais légaux.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, la société est liquidée par un liquidateur désigné par décision collective des associés.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner transmission universelle du patrimoine sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution donne lieu à une liquidation dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à la modification de la forme juridique de la société au registre du commerce et des sociétés, notamment l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, le dépôt du dossier de transformation au greffe du tribunal de commerce et la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Fait à Paris, le 01 juin 2026

Pedro PEREIRA

Associé

Pedro PEREIRA

*Représentant légal de
Raphaël PEREIRA SIRBU
associé mineur*

Alina SIRBU

*Représentante légale de
Raphaël PEREIRA SIRBU
associé mineur*